

Arrêt

n° 322 979 du 7 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. POSTARU
Avenue Louise, 176
1050 IXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une interdiction d'entrée prise à son égard le 13 février 2025 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TUDOR *locum tenens* Me F. POSTARU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors de l'audience du 7 mars 2025, la partie défenderesse soulève notamment une exception relative à la recevabilité du présent recours. Elle fait valoir que ce recours n'a pas été introduit dans le délai prescrit par la loi. La partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point.

La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre une interdiction d'entrée de deux ans, prise à l'égard du requérant le 13 février 2025 et notifiée le même jour.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle la procédure d'extrême urgence, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la

disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57 de la même loi stipule :

« § 1^{er}.

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 en 3;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}. La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^e, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

§ 2.

Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 13 février 2025 et notifié le même jour. L'acte attaqué ayant été notifié le 13 février 2025, le délai pour introduire le présent recours en extrême urgence expirait le lundi 24 février 2025. La présente demande de suspension en extrême urgence, qui a été introduite le 25 février 2025, est par conséquent tardive. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Il s'ensuit que le présent recours, qui a été introduit après l'expiration du délai légal, ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

Mme. M. de HEMRICOURT de GRUNNE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. SMETS , Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

G. SMETS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE